



Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Schwarzenburgstrasse 155
CH-3003 Berne

Envoi par courriel : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Berne, le 17 mai 2019

Modification de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant le projet de modification de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et de nous avoir transmis les documents y afférents.

Le but de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures consiste à sensibiliser les consommateurs/trices à la problématique de la production des fourrures et à leur permettre de prendre une décision d'achat en connaissance de cause. Cela devrait contribuer à réduire les importations d'articles en fourrure d'animaux ayant subi de mauvais traitements. Nous sommes intimement convaincus qu'une grande majorité des consommateurs/trices ont intérêt à savoir dans quelles conditions un animal a été élevé, quelle est son origine et de quelle espèce il s'agit. Pour remplir les objectifs poursuivis par la déclaration, il faudrait instaurer la plus grande transparence possible et fournir des informations absolument claires. Les déclarations existantes et prévues dans la présente révision ne répondent pas à ces exigences. Les prescriptions en matière de déclaration sont pourtant censées habiliter les consommateurs/trices à reconnaître les produits qui ne sont pas issus d'une production maltraitant les animaux.

Le rapport en réponse au postulat 14.4286 Bruderer « Mettre un terme à l'importation et à la vente de produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements » a notamment procédé à une évaluation de l'efficacité de la déclaration des fourrures. Or, de l'avis du Parti socialiste suisse (PS), le rapport s'avère beaucoup trop positif et incomplet. A titre d'exemple, il ne couvre point la position des consommateurs/trices ainsi que des organisations de la protection des animaux. En outre, les résultats présentés relatifs à l'exécution de l'ordonnance soulignent l'inefficacité des dispositions actuelles. Entre 2014 et 2017, 235 points de vente ont été contrôlés et dans 75 à 80 % des cas, cela a

**Parti socialiste
Suisse**

Theaterplatz 4
Case postale · 3011 Berne

Téléphone 031 329 69 69
Téléfax 031 329 69 70

info@pssuisse.ch
www.pssuisse.ch



donné lieu à des contestations. Dans de nombreux cas, l'on a constaté un non-respect des charges fixées par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Certains points de vente n'avaient même pas fait de déclaration. Dans les faits, la déclaration des fourrures n'a pas atteint sa cible. Aucune mesure n'est prévue pour les points de vente qui ne respectent pas les règles de déclaration. Dès lors, il est peu probable que la situation s'améliore.

L'évaluation a incité le Conseil fédéral à mener une consultation sur une adaptation de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures. D'une façon générale, nous nous montrons sceptiques face aux propositions de modification et les rejetons avec fermeté. La manière dont les changements devraient améliorer la situation actuelle et l'information des client-e-s apparaît complètement floue. Le PS estime qu'une interdiction pure et simple de l'importation et de la vente de fourrures en Suisse provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements serait plus efficace pour atteindre l'objectif de mettre un terme à la production d'articles de pelletterie impliquant des méthodes cruelles. Il a été démontré qu'une telle interdiction n'était pas en contradiction avec les engagements internationaux de la Suisse¹. Si le Département fédéral de l'intérieur (DFI) devait renoncer à une telle interdiction, il conviendrait d'introduire une déclaration négative de ce type : « Origine inconnue - Peut provenir d'animaux ayant subi de mauvais traitements ». Cette déclaration devrait toujours être apposée si l'origine est inconnue.

Déclaration de l'authenticité de la fourrure (art. 2a)

Pour mieux informer les client-e-s sur l'origine de la fourrure, le DFI propose de rendre obligatoire la déclaration « fourrure véritable » afin de distinguer les fourrures synthétiques des fourrures d'origine animale. Or, nous craignons qu'une telle déclaration ne promeuve la vente de fourrures issues d'animaux. Elle pourrait en effet être interprétée comme une marque de qualité, indépendamment du mode de capture ou d'élevage. En ce sens, le PS rejette cette nouvelle déclaration pour ne pas induire les consommateurs/trices en erreur.

En guise d'alternative, le PS exige que l'on appose la déclaration « Fourrure provenant d'animaux... » complétée de l'origine de la peau (élevage, chasse etc.). En revanche, si l'origine et les moyens de détention ne sont ni traçables, ni connus, la déclaration suivante devrait être prévue : « Origine inconnue – Peut provenir d'animaux ayant subi de mauvais traitements ».

Déclaration de la provenance de la peau (art. 4, al. 4)

Désormais, les points de vente devraient pouvoir utiliser la déclaration « provenance inconnue » lorsqu'ils n'ont pas pu obtenir de leur fournisseur les informations nécessaires à l'étiquetage. Certes la déclaration de la provenance n'est pas un indicateur suffisamment pertinent pour déterminer si la fourrure a été produite dans le respect de la dignité des animaux. Par contre, la simple déclaration « provenance inconnue » s'apparente à une dissimulation d'une provenance problématique. Elle pourrait en outre amener les points de vente à ne pas fournir les efforts nécessaires pour déterminer la provenance des fourrures de la manière la plus précise possible. Le PS rejette vigoureusement cette disposition. Encore

¹ Cf. N. Strohner/G. Bolliger, Zulässigkeit von Schweizer Einfuhrverboten für tierquälerisch hergestellte Produkte, in: M. Michel u. a. (Hrsg.), Animal Law – Tier und Recht. Entwicklungen und Perspektiven im 21. Jahrhundert, 2012, S. 205-237.



une fois, en cas de provenance inconnue, nous exigeons que la déclaration suivante soit apposée : « Origine inconnue – Peut provenir d’animaux ayant subi de mauvais traitements ».

Déclaration de l’origine de la peau (art. 5, al. 2, let. b, art. 2^{bis} et 3)

S’agissant de l’origine de la peau, l’ordonnance ne contraint qu’à la déclaration des moyens de détention des animaux. Or, cela ne concerne qu’un aspect de la production. L’alimentation de l’animal et la collecte de la fourrure sont des critères tout autant pertinents. Ceux-ci ne se reflètent guère dans l’ordonnance. L’exemple de l’exploitation des lapins angoras met en exergue les lacunes criantes de l’ordonnance et du projet de modification : jeûne imposé pour affaiblir les lapins et leur faire manger du lagodendron, collecte répétée des poils dans la douleur jusqu’à la mort naturelle du lapin, détention à l’étroit dans une cage grillagée de la taille de deux boîtes de chaussures (parfois en l’absence de système de récupération des urines et eaux usées) ou encore absence de protection efficace contre le froid. Tous ces éléments témoignent d’une souffrance de longue durée. A cet égard, l’ajout de l’art. 5, al. 2^{bis} apparaît insatisfaisant. Celui-ci prévoit de nouvelles options de déclaration pour le mode d’élevage des lapins si les déclarations de l’art. 5, al. 2, let. b ne sont pas pertinentes, à savoir « élevage en clapier avec litière » ou « élevage au sol avec litière ». Or, ces exemples ne sont pas parlants pour les situations décrites ci-dessus, ce d’autant plus que les litières ne sont souvent pas changées avant plusieurs semaines.

Aussi le PS juge-t-il la modification de l’art. 5, al. 3 inacceptable. Désormais, s’il n’est pas possible de déclarer de manière détaillée l’origine faute d’informations complètes, le DFI souhaite obliger à déclarer les quatre origines possibles de la peau (chasse avec ou sans piège, élevage en groupe ou élevage en cage sur sol grillagé). Cela élude également les situations décrites ci-dessus, d’autant plus que le projet de modification supprime la notion « de toutes autres formes d’élevage », actuellement en vigueur, sans aucune explication. A nos yeux, la seule véritable alternative, dans ces cas de figures, consisterait à contraindre les points de vente à déclarer l’origine de la fourrure comme suit : « Origine inconnue – Peut provenir d’animaux ayant subi de mauvais traitements ».

En vous remerciant de l’attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d’agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l’assurance de notre haute considération.

Parti socialiste
suisse

Christian Levrat
Président

Jacques Tissot
Secrétaire politique